

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09314P0149 du 20/08/2014

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09314P0149 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0149, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement du site Marenda Lacan sur la commune d'Antibes (06), déposée par la mairie d'Antibes Juan les Pins, reçue le 23/06/2014 et considérée complète le 23/06/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 25/06/2014 ;

Considérant la nature du projet et les dimensions du projet, qui relève des rubriques 33 et 38 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à créer une ZAC sur un terrain de 2 ha avec des surfaces plancher de 20 000 à 30 000 m² et un complexe cinématographique de 1 400 à 2 000 fauteuils maximum ;

Considérant que ce projet a pour objectif la création d'un quartier mixte comprenant des commerces (d'une surface maximum de 3 000 à 5 000 m²), un complexe cinématographique et de l'habitat (200 à 250 logements dont 70 à 90 logements sociaux) ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone urbaine,
- dans le périmètre du site inscrit "Bande côtière de Nice à Théoule",
- dans la zone de saisine archéologique,
- dans le rayon de 500m de protection de neuf monuments historiques,
- à 600 m du site d'intérêt communautaire "Baie et cap d' Antibes – Iles des Lerins" FR9301573,
- à 700 m de la zone d'intérêt écologique, faunistique et floristique terrestre "Fort Carré" n°06-143-100,

Considérant que le projet devra faire l'objet d'une saisine de la Direction Régionale des Affaires Culturelles et du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine ;

Considérant que le projet sera soumis aux prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un pré-diagnostic écologique qui n'a pas permis d'identifier d'enjeux de conservation notables ;

Considérant que le projet intègre en phase chantier et d'exploitation les préoccupations d'environnement :

- mise en place d'une charte chantier à faibles nuisances environnementales :
 - réduction des nuisances,
 - protection de la biodiversité,
 - réduction et recyclage des déchets,
- limitation de l'empreinte écologique et énergétique,
- réduction des déplacements automobiles par le développement des modes de déplacements doux (chemins piétonniers),
- création d'un espace de mixité fonctionnelle (habitations, commerces et complexe cinématographique), intergénérationnelles (jardins d'enfants) et sociale (35% de logements sociaux) dans un cadre de vie de qualité ;

Considérant que les impacts résiduels du projet ne paraissent pas significatifs au regard de l'environnement et du paysage.

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet d'aménagement du site Marena Lacan sur la commune de Antibes (06) est retirée ;

Article 2

Le projet de d'aménagement du site Marena Lacan situé sur la commune de Antibes (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

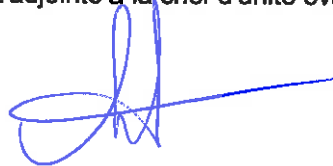
Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la mairie d'Antibes Juan les Pins. Fait à Marseille, le 20/08/2014.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale



Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

